

Arrêté n°1122-21-20-119

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société YSCO
Commune de ARGENTAN**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 515-28 à L.515-31, L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 15/01/2020 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète de l'Orne ;

Vu le décret du 17/08/2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/08/2021 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite Directive IED ;

Vu l'arrêté modifié du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" ;

Vu l'arrêté modifié du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (tours aéroréfrigérantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532 – dépôt de bois)

Vu l'arrêté modifié du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté modifié du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion) ;

Vu l'arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et notamment la 15^{ème} ATP (adaptation au progrès technique) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1994 autorisation la Société Cogesal à exploiter une entreprise de fabrication de crèmes glacées sur le territoire de la commune d'Argentan (61200) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 octobre 2005 autorisant la société Cogesal, devenue Frigécrème, à exploiter des tours aéroréfrigérantes sur son site d'Argentan ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 30 octobre 2007 au profit de la société Ysco ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 mai 2010 portant sur les modalités de respect des règles de la directive IPPC ;

Vu le courrier en date du 04 novembre 2013 en provenance du site YSCO confirmant le classement du site au titre de la directive IED sous la rubrique 3642-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 mettant en demeure la société Ysco de respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2010 concernant le traitement des boues de sa station d'épuration et le courrier en réponse de l'exploitant, en date du 08 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 8 septembre 2021 faisant suite à l'inspection du 17 août 2021, et transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 septembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que la société YSCO est autorisée, par arrêté préfectoral du 03 août 1994 à exploiter une usine de fabrication de crèmes glacées sur le territoire de la commune d'Argentan ;

Considérant les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter administrativement le classement du site au titre de la directive IED au regard du courrier transmis par l'exploitant en date du 04 novembre 2013 ;

Considérant que l'étendue des modifications et évolutions de la nomenclature rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 03 août 1994 ;

Considérant que les prescriptions applicables au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site Ysco d'Argentan sont désormais encadrées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 susvisé, qui reprend ces mêmes prescriptions, peut être abrogé ;

Considérant que le courrier en date du 08 juin 2020 transmis par la société Ysco, engage l'exploitant sur la filière de traitement choisie pour le traitement de ses boues de station ;

Considérant qu'il convient de prendre acte du souhait de l'exploitant de pouvoir bénéficier, en cas de besoin, de deux filières pour le traitement des boues de sa station d'épuration, à savoir la filière de compostage déjà

autorisée et la filière de méthanisation, dès lors que cette dernière est dûment autorisée à traiter des boues de station d'épuration en provenance d'industries agro-alimentaires ;

Considérant qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant Ysco de s'assurer que les filières choisies pour le traitement des boues de sa station d'épuration sont dûment autorisées à les traiter ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2020 peut être abrogé ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées sur le site sont notables au regard des conditions précisées à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les termes du présent arrêté ne renforcent ni n'allègent les prescriptions imposées à la société YSCO et que dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 03 août 1994 modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet*	Éléments caractéristiques
3642-3a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (A) b) > à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas (A) où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	A	274 tonnes de produits finis / jour (16,7 % de matières premières animales)
4735-1a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t (A)	A	13,11 tonnes

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet*	Éléments caractéristiques
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais < à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais < à 50 000 m³ (DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	E	<p>66 382 m³</p> <p>Magasin central</p> <p>(magasin tampon : non inclus dans le même IPD et < 500 tonnes de matières combustibles)</p>
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j (E)</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j (DC)</p>	E	<p>274 tonnes/j</p> <p>(classement intégré à la rubrique 3642)</p>
2230-1	<p>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :</p> <p>1. Supérieure à 70 000 l/j (E)</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais ≤ à 70 000 l/j (DC)</p>	E	<p>350 900 l/j</p>
2921-1a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)</p>	E	<p>3 circuits – 10 TAR pour 9560 kW</p>

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet*	Éléments caractéristiques
1511-2	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 50 000 m³ (E) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais < à 50 000 m³ (DC) <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	DC	Entrepôt frigorifique contenant moins de 500 tonnes de combustible de 5723 m ³
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) Supérieure ou égale à 1 MW, mais < à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais < à 50 MW (E) Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A) 	DC	2 chaudières : une de 6,2 MW et une de 2,5 MW, soit 8,7 MW

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet*	Éléments caractéristiques
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	D	Stockage extérieur de palettes : 3130 m ³
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	D	5 ateliers pour une puissance totale de 234,43 kW
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D)</p>	D	9,79 tonnes (7,5 m ³) d'acide nitrique à 53 % (densité à 1,305).
1436	<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	NC	1,48t d'arômes (validé par rapport aux FDS)

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet*	Éléments caractéristiques
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais ≤ à 20 000 m ³ (DC)	NC	au niveau du stockage tampon : 650 m ³ (non inclus : 4160 m ³ stockés dans le magasin central et entrant dans le champ de la rubrique 1510)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)	NC	15 tonnes
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	NC	10 tonnes (classement CLP en H225 et H226 – arômes inflammables)
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	NC	Stockage de fuel domestique de 78 litres (générateur de secours), soit 0,065 tonne

*Régime de classement : A : Autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôles périodiques / D : déclaration / NC : non classé

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 04 mai 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :
" les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral en date du 03 août 1994 sont abrogées. Les boues doivent être dirigées prioritairement vers une plateforme de compostage ou une filière de méthanisation, ou dans le cas d'une impossibilité de recourir à l'une de ces 2 filières, vers toute installation de traitement de déchets dûment autorisée à recevoir ce type de déchet. L'exploitant contrôle, avant envoi pour traitement, que la filière retenue est dûment autorisée à traiter les boues de station d'épuration d'industries agroalimentaires. L'exploitant conserve tout document attestant de l'autorisation accordée à la filière retenue, preuve qui est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les quantités produites, dates et lieux de transfert des boues de station sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées "

ARTICLE 3

Il est créé un article 8-1 à l'arrêté préfectoral du 03 août 1994 rédigé comme suit :

article 8-1 : arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 août 1994 modifié, sont notamment applicables au site les prescriptions des textes qui le concernent, cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes applicables
arrêté modifié du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté modifié du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130 , 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " ateliers de charge d'accumulateurs "
arrêté modifié du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté modifié du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (tours aéroréfrigérantes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôt frigorifique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
arrêté modifié du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532 – dépôt de bois)
arrêté modifié du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
arrêté modifié du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (combustion)
arrêté du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2005 ainsi que l'arrêté de mise en demeure du 29 mai 2020 sont abrogés.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la Maire d'Argentan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie d'Argentan pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Argentan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Société YSCO.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

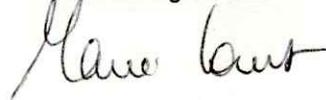
En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune d'Argentan, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le - 1 OCT. 2021

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Marie CORNET

